

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Satabank/BCE(Affaire T-72/20) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Règlement (UE) n° 1024/2013 – Règlement (UE) n° 468/2014 – Entité soumise à la surveillance prudentielle – Procédure administrative composite – Refus d'accès au dossier – Décision 2004/258/CE – Accès aux documents de la BCE»]

(2023/C 179/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Satabank plc (St Julian's, Malte) (représentant: O. Behrends, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: G. Buono, A. Lefterov et E. Koupepidou, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne (BCE) du 26 novembre 2019 par laquelle celle-ci a rejeté sa demande d'accès au dossier la concernant.

Dispositif

- 1) La décision de la Banque centrale européenne (BCE) du 26 novembre 2019 par laquelle celle-ci a rejeté la demande de Satabank plc d'accès au dossier la concernant est annulée.
- 2) La BCE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 129 du 20.4.2020.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Wizz Air Hungary/Commission (Blue Air; COVID-19 et aide au sauvetage)(Affaire T-142/21) ⁽¹⁾

(«Aides d'État – Marché roumain du transport aérien – Aide accordée par la Roumanie à Blue Air dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Aide au sauvetage de Blue Air – Prêt garanti par l'État roumain – Décision de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Aide destinée à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire – Article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE – Évaluation du dommage – Lien de causalité – Difficultés financières préexistantes du bénéficiaire – Prise en compte des coûts évitables – Lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers – Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE – Contribution de l'aide à un objectif d'intérêt commun – Non-récurrence de l'aide au sauvetage – Principe de non-discrimination – Libre prestation des services – Liberté d'établissement – Obligation de motivation»)

(2023/C 179/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wizz Air Hungary Légiközlekedési Zrt. (Wizz Air Hungary Zrt.) (Budapest, Hongrie) (représentants: E. Vahida, S. Rating et I.-G. Metaxas-Maranghidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, V. Bottka et I. Barcew, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision C(2020) 5830 final de la Commission, du 20 août 2020, relative à l'aide d'État SA.57026 (2020/N) — Roumanie — COVID-19: Aide en faveur de Blue Air.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Wizz Air Hungary Légiközlekedési Zrt. (Wizz Air Hungary Zrt.) est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 148 du 26.4.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Plusmusic/EUIPO — Groupe Canal + (+music)**(Affaire T-344/21) ⁽¹⁾**

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative +music – Marque nationale figurative antérieure + – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Caractère distinctif accru de la marque antérieure acquis par l'usage»]

(2023/C 179/39)*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Plusmusic AG (Dietikon, Suisse) (représentants: M. Maier et A. Spieß, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Groupe Canal + (Issy-les-Moulineaux, France) (représentants: M. Georges-Picot et C. Cuny, avocates)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation partielle de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 avril 2021 (affaire R 1236/2020-5).

Dispositif

- 1) La décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 avril 2021 (affaire R 1236/2020-5) est annulée dans la mesure où elle conclut à l'existence d'un risque de confusion pour les produits et services compris dans les classes 11, 25, 35, 37 et 42.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Plusmusic AG, l'EUIPO et Groupe Canal + supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 329 du 16.8.2021.